

82.058

**Motion des Nationalrates (Kommission).
Militärstrafgesetz. Dienstverweigerer
Motion du Conseil national (commission).
Code pénal militaire. Objecteurs de conscience**

Beschluss des Nationalrates vom 27. September 1983
Décision du Conseil national du 27 septembre 1983

Wortlaut der Motion

Der Bundesrat wird ersucht, Bericht und Antrag zu stellen zu einer Revision des Militärstrafgesetzes im Rahmen der geltenden Verfassungsgrundlage, die darauf ausgerichtet ist, echte Militärdienstverweigerer aus Gewissensgründen im Strafmass und Vollzug nicht mehr Straffälligen gleichzustellen.

Texte de la motion

Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres fédérales un rapport assorti de propositions tendant à modifier le Code pénal militaire, dans les limites des normes constitutionnelles actuelles, de telle sorte que les objecteurs de conscience authentiques ne soient plus assimilés aux criminels de droit commun quant aux peines encourues et à l'exécution de celles-ci.

Schoch, Berichterstatter: Ich möchte zuerst mit ganz wenigen Strichen die Landschaft skizzieren, in die hinein die hier zu behandelnde Motion des Nationalrates gehört. Es geht um die Bestrebungen, in unserem Lande anstelle des Militärdienstes einen zivilen Ersatzdienst einzuführen. Diese Bestrebungen – das dürfte Ihnen bekannt sein – gehen an sich auf Jahre zurück. Bis Mitte der sechziger Jahre war das Problem allerdings wegen der relativ geringen Anzahl von Dienstverweigerern ohne allzu grosse Aktualität. Seit ungefähr Mitte der sechziger Jahre sind dann aber die Zahlen der Dienstverweigerer beträchtlich und zum Teil sprunghaft angestiegen. Diese Entwicklung führte im Jahre 1972 zur Einreichung der Münchensteiner Initiative. Die Münchensteiner Initiative war in der Form einer allgemeinen Anregung abgefasst, und die eidgenössischen Räte haben, gestützt auf diese allgemeine Anregung, in der Folge eine Vorlage erarbeitet, mit der eine Bundesverfassungsänderung herbeizuführen gewesen wäre, wonach ein Zivildienst eingeführt worden wäre.

Das Volk hat diese durch die eidgenössischen Räte erarbeitete Vorlage am 4. September 1977 ziemlich deutlich verworfen. Auch die neue Zivildienstinitiative, die später eingebracht worden ist, ist – das ist Ihnen bestens bekannt – im vergangenen Februar von Volk und Ständen bachab geschickt worden. Wir sind daher heute noch – oder vielleicht besser gesagt wieder – gleich weit wie vor der Einreichung der Münchensteiner Initiative. Nach geltendem Recht – nämlich gestützt auf Artikel 81 des Militärstrafgesetzbuches – werden heute alle Dienstverweigerer mit einer Freiheitsstrafe belegt. Es besteht zwar eine Privilegierung für solche Dienstverweigerer, die den Militärdienst aus religiösen oder aus ethischen Gründen in schwerer Gewissensnot verweigern. Sie werden mit einer kürzeren Strafe belegt, und sie geniessen eine Bevorzugung im Strafvollzug. Aber auch die privilegierten Täter – eben die Täter aus religiösen oder ethischen Gründen und in schwerer Gewissensnot – werden bestraft. Sie werden damit – um eine Terminologie, die sich in letzter Zeit eingebürgert hat, zu verwenden – kriminalisiert.

In diese Situation hinein ist nun die Motion des Nationalrates zu stellen, eine Motion, die verlangt, dass das Militärstrafgesetz zu revidieren sei, allerdings im Rahmen der geltenden Verfassungsgrundlage, und dass diese Revision darauf ausgerichtet werden müsse, echten Dienstverweige-

ren aus Gewissensgründen eine Situation zu verschaffen, die sie nicht mehr den Straffälligen gleichsetzt.

Die Motion des Nationalrates ist im Schosse der Kommission des Nationalrates entstanden, die die letzte im Februar zur Abstimmung gelangte Zivildienstinitiative vorzubereiten hatte. Der Nationalrat hat dann die Motion am 27. September 1983 überwiesen. Es ist nun Sache unseres Rates, zu dieser Motion ebenfalls Stellung zu nehmen. Erklärt auch der Ständerat die Motion als erheblich, dann wird daraus eine verpflichtende Weisung für den Bundesrat.

Ihre Kommission, die am 30. April getagt hat, empfiehlt Ihnen einstimmig, die Motion als erheblich zu erklären und an den Bundesrat zu überweisen. Die Kommission liess sich vom Gedanken leiten, dass einerseits die Entkriminalisierung der Dienstverweigerer aus Gewissensgründen – also der echten Dienstverweigerer, um den Text der Motion zu verwenden – erwünscht, ja notwendig sei, und nicht mehr länger aufgeschoben werden dürfe. Für die Kommission war aber auch die Überlegung massgeblich, dass die Motion eine Lösung postuliert, die mit den Ergebnissen der beiden Volksabstimmungen von 1977 und 1984 übereinstimmt und nicht etwa diesen Abstimmungsergebnissen zuwiderläuft. In diesem Sinne fasst die Motion in der Tat einen echten Kompromiss ins Auge. Zum einen soll – ich möchte fast sagen, endlich – ein Zivildienst für privilegierte Täter, also für Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, geschaffen werden; zum anderen soll aber nicht die freie Wahl ermöglicht werden, sondern es soll weiterhin der Grundsatz der Militärdienstpflicht als Grundpostulat in der Verfassung stehen bleiben. Es ist daher bloss eine Gesetzesänderung ins Auge gefasst und keine Änderung der Bundesverfassung. Das bedeutet, dass Militärdienstverweigerer, die ohne echte Gewissensnot handeln – nicht aus religiösen oder ethischen Gründen –, nach wie vor der Militärjustiz zugeführt werden sollen, auch wenn die Motion angenommen wird und zum Tragen kommt.

Herr Bundesrat Chevallaz erklärte sich als damaliger Chef des Militärdepartementes bei der Behandlung der Motion im Nationalrat am 27. September 1983 bereit, die Motion entgegenzunehmen. Sein Nachfolger, Herr Bundesrat Delamuraz, ist noch weiter gegangen und hat bereits vor der Behandlung der Motion in unserem Rat, nämlich Anfang dieses Jahres, eine Expertenkommission eingesetzt. Auftrag dieser Expertenkommission ist es, den ganzen Problemkomplex, der durch die Motion ausgelöst wird, zu studieren und eine Auslegeordnung mit den verschiedensten Lösungsmöglichkeiten zu erstellen. Die Kommission hat also nicht etwa einen fertig ausformulierten, ausgearbeiteten Lösungsvorschlag zu präsentieren, sondern sie soll inventarisieren und dann dem Bundesrat Lösungsvorschläge unterbreiten. Vorsitzender dieser Expertenkommission ist der Oberauditor der Armee, Herr Brigadier Barras. Mitglieder der Kommission sind Parlamentarier, Angehörige der Verwaltung, Wissenschaftler und Angehörige der Militärjustiz.

Der Kommission ist durch den Chef des EMD für die Durchführung und für den Abschluss ihrer Arbeiten eine kurze Frist gesetzt worden. Sie läuft bereits am 30. Juni, also Ende dieses Monats, aus. Ich habe mich vergewissern können, dass die Expertenkommission in der Lage sein wird, diese Frist einzuhalten, auch wenn sie kurz ist.

Es ist hier nicht der Ort und nicht die Gelegenheit, die Arbeit der Expertenkommission Barras zu analysieren oder gar einer kritischen Würdigung zu unterziehen. Das wäre schon deshalb ausgeschlossen, weil noch gar keine konkreten Ergebnisse der Expertenkommission bekannt sind, denn es ist ja nicht Aufgabe der Expertenkommission, fertige Lösungen zu präsentieren, sie soll vielmehr den ganzen Problemkreis umreissen.

Um Sie mit den Gegebenheiten einigermaßen vertraut zu machen, möchte ich Sie trotzdem ganz summarisch über die Themenbereiche orientieren, mit denen sich die Expertenkommission Barras beschäftigt und zu denen sie bis Ende des laufenden Monats ihren Bericht abliefern wird. Die Kommission Barras hat zuerst einmal geprüft, was unter einem echten Dienstverweigerer aus Gewissensgründen –

so formuliert der Motionstext – überhaupt zu verstehen sei, wie die Voraussetzungen definiert werden müssen für diesen echten Dienstverweigerer aus Gewissensgründen, für denjenigen also, der nach dem Wortlaut der Motion in Zukunft einen Zivildienst leisten können soll.

Die Kommission hat sich sodann in einem zweiten Punkt mit verschiedenen Problemen des Verfahrens und des Vorgehens befasst. Es gibt praktisch ungezählte Möglichkeiten – von minimalen bis zu sehr weitgehenden Varianten. Minimal wäre eine Zivildienstvariante, wonach alle Dienstverweigerer auch in Zukunft weiterhin der Militärjustiz zugeführt, in ein Untersuchungsverfahren einbezogen und sodann bestraft würden, wonach aber der Vollzug einer auszusprechenden Freiheitsstrafe aufgeschoben und anstelle des Strafvollzuges ein Zivildienst angeordnet würde. Ähnliche Modelle kennt unser bürgerliches Strafrecht in reicher Fülle. Man könnte sich also an vorhandene Modelle aus dem bürgerlichen Strafrecht halten. Soviel zur minimalen Variante.

Die maximale Variante sähe ungefähr so aus, dass weder ein Gerichtsverfahren durchgeführt noch gar ein Schuldspruch gefällt würde, sondern ein knappes Prüfverfahren durchzuführen wäre. Wird dieses Prüfverfahren im Interesse des Dienstverweigerers ausgehen, so hat er Anspruch darauf, einen Zivildienst zu leisten.

Zwischen der minimalen und der maximalen Variante sind selbstverständlich zahlreiche Zwischenlösungen möglich. Entscheide sind noch nicht gefallen.

Es wird sich auch die Frage des Eintrages ins Strafregister stellen, eine Frage, die wahrscheinlich von recht wesentlicher Bedeutung ist; es stellen sich sodann sehr umfangreiche Fragen im Zusammenhang mit der Gestaltung des Ersatzdienstes. Soll es ein Dienst humanitärer Art sein – in einem Spital oder in einer Klinik –, soll es sich um einen Dienst im Rahmen der Bundesziele handeln, oder soll gar ein Zivildienst im Rahmen der Interessen der Gesamtverteidigung absolviert werden müssen? Die Fragen sind gestellt; sie sind aber noch nicht entschieden.

Wie lange soll ein Zivildienst dauern? Gleich lang wie der Militärdienst? Eineinhalbmal so lang oder sogar länger? Soll er an einem Stück oder unter diversen Malen absolviert werden? Soll der Vollzug durch den Bund oder durch die Kantone vorgenommen werden? Soll ein Sold ausbezahlt werden? Soll ein Erwerbsersatz ausgerichtet werden? Wie soll die Versicherung gelöst werden? Alles Fragen, die aufgeworfen, inventarisiert, katalogisiert werden müssen und zu denen das EMD später Stellung nehmen muss.

Ich wollte Ihnen diese Fragen hier in Erinnerung rufen, um Ihnen zu zeigen, in welchem Rahmen sich die Expertenkommission ungefähr eine Lösung vorstellt. Unsere Aufgabe ist es aber heute, nur zur Motion Stellung zu nehmen und nicht etwa zu all dem, was durch die Motion ausgelöst wird. Es wäre also falsch, wenn wir uns jetzt und an dieser Stelle in eine Diskussion über die Arbeit der Expertenkommission Barras einlassen würden.

Ich will Ihnen nicht verhehlen, dass mir die Lösung der Probleme, die von der Motion des Nationalrates erfasst werden, sehr am Herzen liegt. Ich hatte während meiner zwölfjährigen Tätigkeit als Militärrichter ausreichend Gelegenheit, mich mit der Problematik der heutigen gesetzlichen Regelung vertraut zu machen. Ich bin bei meiner Tätigkeit als Militärrichter zur Überzeugung gelangt, dass eine Lösung gefunden werden muss und dass es die Pflicht unseres Parlamentes ist, die Probleme anzupacken und möglichst ungesäumt einer Lösung zuzuführen.

Ich hoffe deshalb, dass sich der Rat, zusammen mit der einstimmigen Kommission, der Motion des Nationalrates anschliessen kann, dieselbe erheblich erklärt und an den Bundesrat überweist.

Begrüssung – Bienvenue

Le président: J'ai le plaisir de saluer à la tribune une délégation de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords du Royaume-Uni, conduite par Sir John Osborn, mon cher collègue et ami de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Je souhaite à cette délégation la plus cordiale des bienvenues et le meilleur des séjours dans notre pays. Je la remercie d'avoir bien voulu accepter l'invitation de l'Assemblée fédérale et de l'intérêt qu'elle témoigne, par sa présence, pour les travaux du Conseil des Etats, de la Chambre des cantons suisses. J'assure les parlementaires britanniques de nos vœux cordiaux.

(Applaudissements)

Mme Bauer: La motion Segmüller reprise par le Conseil national a pour but d'examiner les moyens de décriminaliser l'objection de conscience, de telle sorte que les objecteurs authentiques ne soient plus assimilés aux criminels de droit commun, aussi bien quant aux peines encourues qu'à l'exécution de celles-ci. Je me réjouis pour ma part qu'à l'unanimité notre commission ait accepté la motion. Certes, et Mme Segmüller l'a souligné, il s'agit d'un petit pas en avant, mais cette motion devrait avoir plusieurs conséquences positives que je vous prie, Monsieur le Conseiller fédéral, de nous confirmer.

1. Est-il exact que les objecteurs dont le conflit de conscience aura été reconnu ne seront plus jetés en prison avec les détenus de droit commun?

2. Est-il exact que la condamnation pénale qui leur est infligée ne sera plus inscrite dans leur casier judiciaire, comme si le conflit de conscience avait un caractère infamant? J'ai appris ces derniers jours que le fils, honorable par ailleurs, d'un honnête citoyen genevois s'est vu refuser une place de travail à Swissair parce qu'il est objecteur et que son casier n'est donc plus vierge. Une telle attitude est-elle encore possible en Suisse à la fin du vingtième siècle? D'autre part, je viens d'apprendre de M. le colonel-brigadier Barras que sa commission pourra rendre rapport à la fin de ce mois. Je pose ma troisième question: Quand le Conseil fédéral pense-t-il publier son message et quand envisage-t-il que les débats puissent avoir lieu dans nos conseils?

Je voudrais poser encore deux questions d'ordre général. En 1982, le Conseil fédéral a introduit une instance de recours à la décision des officiers-instructeurs. Le chef du Département militaire, sur préavis de commissions hors administration recrutées régionalement, tranche en dernier ressort. Deux ans après la création de cette instance de recours, M. Delamuraz, conseiller fédéral, peut-il déjà faire le point de la situation? Ainsi que le souhaitait M. Chevallaz, ancien conseiller fédéral, peut-on affirmer que le nombre des cas d'objecteurs a diminué?

D'autre part, le Conseil fédéral reconnaît-il qu'une harmonisation dans la condamnation et l'application des peines est souhaitable? C'est un fait qu'avait également reconnu M. Chevallaz, admettant que les applications des peines étaient fort disparates, c'est le terme qu'il avait utilisé lors d'un débat dans ce conseil.

Je conclurai mon intervention par une remarque assortie d'un vœu. Il est clair que l'enjeu des interventions déposées dans les deux Chambres après le rejet de l'initiative portera sur la définition du grave conflit de conscience et de ses mobiles. Afin de proposer une solution valable, ne pourrait-on pas se référer à la définition retenue par le Conseil de l'Europe, dans sa résolution N° 337 de 1967, complétée par des résolutions ultérieures? Elle souhaite qu'une alternative soit accordée au service armé, «pour des motifs de conscience, ou en raison d'une conviction profonde d'ordre

religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature».

Je suis persuadée pour ma part que c'est en élargissant la définition de l'objection de conscience qu'on parviendra à résoudre ce problème lancinant.

M. Delamuraz, conseiller fédéral: J'aurai tout à l'heure, lorsque nous aborderons ensemble, je le présume, les deux points suivants de l'ordre du jour (à savoir la motion de M. Matossi et le postulat de Mme Josi Meier), l'occasion de reprendre quelques aspects du problème soulevé par la motion du Conseil national. Pour l'instant, j'entends émettre des remarques fondamentales et répondre ensuite aux questions que m'a posées Mme Bauer.

Tout d'abord, le Conseil fédéral accepte bien évidemment de traiter la motion du Conseil national, en tant que telle, qui lui est présentée. Il faut insister sur trois caractéristiques du travail que le Conseil fédéral est prêt à entreprendre et de celui qu'il a déjà entrepris.

La première de ces caractéristiques: le 26 février dernier, le peuple et les cantons ont nettement refusé le libre choix entre le service militaire et le service civil. En d'autres termes, ils ont confirmé de manière claire la disposition constitutionnelle prévoyant l'obligation de servir militairement. Après une telle décision populaire, le Conseil fédéral serait mal inspiré de se livrer à quelque étude qui ne se fonderait pas sur le maintien de ce principe constitutionnel. C'est ici qu'il faut parler des travaux de la Commission Barras. Ces travaux sont fondés sur l'hypothèse de départ que le principe constitutionnel de l'obligation de servir est maintenu.

Deuxièmement, le travail que nous conduisons ne concerne que les objecteurs authentiques, c'est-à-dire ceux qui sont déchirés par des troubles de conscience du fait de leurs conceptions religieuses ou éthiques. Il ne s'agit en aucun cas des réfractaires qui, notamment pour des raisons politiques mais aussi pour d'autres raisons, ont décidé de ne pas accepter d'accomplir du service militaire. Nous ne nous occupons pas des réfractaires. Nous ne nous occupons que des objecteurs dits authentiques qui font valoir des raisons morales ou religieuses.

Et je réponds en passant à Mme Bauer que nous ne pourrions pas, en l'état actuel des choses, souscrire purement et simplement à la définition de l'objecteur de conscience telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de l'Europe. Car si la résolution en question cite les objections au titre de l'éthique ou de la religion, le mot «etc.» qui suit ces termes peut en impliquer d'autres et laisser supposer que cette définition (elle parle de l'objection de nature philosophique) englobe aussi l'objection d'ordre politique. La définition sur la base de laquelle nous travaillons est plus restrictive; elle englobe exclusivement les deux catégories d'objecteurs que je viens d'énumérer.

Troisièmement, nous avons limité notre ambition à l'examen d'une solution visant à décriminaliser l'objection de conscience et cela n'implique pas forcément la mise en place d'autres dispositifs de service civil, par exemple. Nous examinons le problème sous l'angle de la décriminalisation. Les études actuellement en cours nous conduiront-elles tout de même à des conclusions plus larges? Nous ne pouvons le dire aujourd'hui car nous devons tout d'abord déterminer si des solutions un peu plus poussées sont compatibles avec l'obligation de servir.

De toute façon, ces trois principes étant posés, je puis vous dire que nous étudions le problème du statut de l'objecteur de conscience avec une très grande ouverture d'esprit. Nous devons respecter la volonté populaire, qui s'est manifestée d'une manière claire et nette, mais nous devons aussi montrer une volonté sincère de recherche d'un statut convenable pour les objecteurs authentiques.

C'est cet esprit qui a animé les membres de la commission et qui animera sans doute, dès le 30 juin prochain, c'est-à-dire lorsque le rapport de la commission aura été déposé, les organes du Département militaire fédéral et, par la suite, le Conseil fédéral lui-même.

J'ai bon espoir, Madame, que grâce à ces dispositions

d'esprit et grâce au fait que nous disposerons sans doute d'une étude fondamentale très complète, le Conseil fédéral soit à même de soumettre aux Chambres des propositions dans le courant de l'hiver prochain.

Quant à la question de savoir quelles variantes proposées par cette commission le Conseil fédéral retiendra, il m'est impossible d'y répondre. Car nous devons respecter l'ordre logique des choses. Ce n'est que lorsque le rapport de la commission, qui, sans doute, abordera les deux thèmes que vous avez évoqués et plusieurs autres, sera en nos mains que nous serons à même d'élaborer une proposition cohérente qui aboutisse à la modification du droit pénal militaire. Vous avez encore posé, Madame, une question fort intéressante au sujet du service militaire non armé. Je vous réponds que les décisions en matière de service non armé prises jusqu'à la fin de l'année 1981 n'ont pas toujours eu pour elles une stricte logique. Je veux dire que, dans certains cas, nous avions très nettement le sentiment d'avoir adopté à propos du service non armé des solutions extrêmement ouvertes, favorables, assorties de peu d'exigences alors que, dans d'autres cas, on était en présence de décisions très restrictives et très limitées en nombre. Fort heureusement, l'ordonnance du Conseil fédéral (qui est entrée en vigueur au début de 1982) a permis de rendre des décisions plus équitables, plus logiques, plus cohérentes dans l'ensemble de notre pays et, d'un autre côté, a donné, en général, une utile ouverture à ce service non armé.

En effet, une organisation plus claire, de même qu'une procédure de recours plus systématique ont été mises sur pied. Bien que notre expérience en la matière soit brève, elle est suffisante pour me permettre de répondre à Mme Bauer que le nouveau système fonctionne incomparablement mieux que l'ancien. Toutefois, ce système est provisoire et l'ordonnance du Conseil fédéral devra être remplacée à la fin 1986 par une nouvelle disposition légale qui sera soumise aux Chambres fédérales. Elle tiendra compte des expériences que nous aurons accumulées et des résultats d'une consultation que nous venons d'engager.

Les solutions sur lesquelles nous déboucherons seront peut-être encore différentes et meilleures que celles que permet le régime transitoire actuel. C'est ainsi que je suis convaincu que nous devrions exploiter d'une manière encore plus large qu'actuellement la solution du service non armé dans les limites que j'ai indiquées tout à l'heure et que nous pourrions ainsi éviter des solutions extrêmes, poussant inéluctablement au refus de servir un certain nombre de jeunes gens que nous pourrions fort bien engager dans le service non armé. Là non plus, il ne s'agit pas de faire un libre choix, Madame. Il ne sera pas possible de faire du service à la carte, avec ou sans arme, en bifant ce qui ne convient pas. Nous n'introduirons cette ouverture que pour les objecteurs authentiques. Le tout est de savoir si nous pouvons situer la barre légèrement moins haut; nous en avons le sentiment sur la base de l'expérience positive qui est faite actuellement.

L'uniformisation des peines est le dernier sujet que Mme Bauer a soulevé avant d'évoquer la résolution du Conseil de l'Europe. C'est là un problème dont la solution ne relève pas du pouvoir exécutif. Elle relève de la justice militaire. Les pouvoirs exécutif et judiciaire sont séparés, de sorte que je ne veux pas porter de jugement normatif sur la manière dont les tribunaux militaires se comportent et donnent leurs propres jugements! Il me paraît cependant qu'une pratique plus constante et une jurisprudence qui se précise nous conduisent aujourd'hui à reconnaître objectivement que nous sommes en présence de jugements moins disparates que ceux auxquels mon honorable prédécesseur a pu faire allusion dans d'autres débats.

Telle est la réflexion que vous apporte le Conseil fédéral. Celui-ci, encore une fois, souhaite recevoir de votre part la motion que le Conseil national a lui-même acceptée.

Überwiesen – Transmis

Motion des Nationalrates (Kommission). Militärstrafgesetz. Dienstverweigerer

Motion du Conseil national (commission). Code pénal militaire. Objecteurs de conscience

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.058
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	375-377
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 679

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.